

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS****ENTRE LOIRE ET RHONE - COPLER****2025-DP-008****Objet : Budget Principal - Acte constitutif d'une régie de recettes pour la base nautique**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-061-CC en date du 28 avril 2021, autorisant le président à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service tourisme de la Communauté de Communes des Pays entre Loire et Rhône.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la base nautique de Cordelle, située au Presqu'île de mars, 910 route du camping, 42123 Cordelle.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Droits d'entrée au site, aux évènements et manifestations | Compte d'imputation : 70632 |
| 2. Location de bateaux, matériels, équipements | Compte d'imputation : 7083 |
| 3. Locations de salles | Compte d'imputation : 752 |
| 4. Prestations de services | Compte d'imputation : 70632 |
| 5. Produits de la boutique | Compte d'imputation : 7078 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire,
 - 2° : Chèques,
 - 3° : Cartes bancaires,
 - 4° : Chèques vacances
 - 5° : Paiement en ligne (lié à PAYFIP)
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à chaque fin de mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du trésor public SGC Loire Nord à Roanne.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au SGC Loire Nord le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du SGC Loire Nord la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

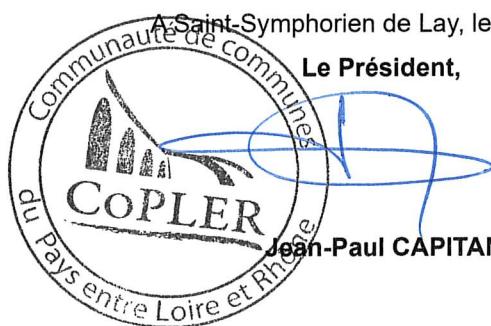
ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

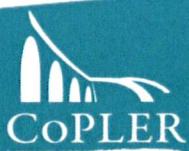
A Saint-Symphorien de Lay, le 17/04/2025

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr